PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**VALOFISH (EURL)**

200 rue Vanheeckhoët
62480 Le Portel

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VALOFISH_Le-Portel_0007004047\2_Inspections\2026 05 20_récolement apmd 2016_CH
Code AIOT : 0007004047

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement VALOFISH (EURL) implanté 200 rue Vanheeckhoët 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALOFISH (EURL)
- 200 rue Vanheeckhoët 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007004047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALOFISH exploite une activité de valorisation (exclusivement pour la consommation humaine) des chutes issues de la première transformation du poisson destinées à la préparation de produits alimentaires. Elle se situe sur le port de pêche de Boulogne-sur-Mer, dans la zone CAPÉCURE sur le territoire de la commune de Le Portel. Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) en date du 10 avril 2014.
Un arrêté de mise en demeure a été signé le 30 novembre 2016. Certaines prescriptions ne sont pas respectées lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2023. La visite d'inspection de 2026 porte notamment sur le récolement desdites prescriptions.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Valeurs limites de rejet | AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 1 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 6 mois |
| 6 | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 10/04/2004, article 2.8.4. | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Modification des conditions d'exploitation | AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 | Sans objet |
| 2 | Prélèvement d'eau | AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 | Sans objet |
| 5 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.2.2. | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Le site fonctionne en situation irrégulière en raison de son classement au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une mise en demeure de régulariser la situation administrative est proposée au préfet.**
Concernant le récolement de la mise en demeure du 30 novembre 2016 :
- les prescriptions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement sont respectées.
- Les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau (article 4.1.1 de l'arrêté du 10 avril 2014) sont inadaptées en raison de l'augmentation de la production.
- **La demande d'alignement des VLE des rejets aqueux** (article 4.6.3 de l'arrêté du 10 avril 2014) **avec**

**les VLE de la convention spécifique de déversement (CSD) du 09 octobre 2024 n'est recevable que si le site n'est pas IED. La situation administrative doit être régularisée au préalable.**
Ces constats complètent ceux réalisés lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2023 (les articles 4.7.1 - Autosurveillance et 4.7.2 - Calage de l'autosurveillance, visés par la mise en demeure du 30 novembre 2016, sont respectés).
Concernant la vérification périodique des installations électriques :
- l'exploitant doit poursuivre ses efforts de mise en conformité des installations électriques. L'exploitant informera la DREAL de la levée des observations du rapport SOCOTEC du 08 septembre 2026.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Modification des conditions d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 |
| **Thème(s) :** Autre, Porter à connaissance (article R. 512-46-23 du Code l'environnement) |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[…]<br>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.<br>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.<br>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.<br>[…] |
| **Constats :**<br><br>Le dossier de porter à connaissance (PAC) daté du 08 juillet 2025 (version 3) a été transmis au préfet par courrier du 11 juillet 2025. Une demande d'examen au cas par cas est jointe au dossier. La décision préfectorale du 1er octobre 2025 indique que le projet de modification du tonnage de matières premières entrantes, relevant de la rubrique 2221, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.<br>Selon le porter à connaissance du 08 juillet 2025, la capacité de production est de 74 tonnes de produits finis par jour. Le PAC indique que l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 3642. Néanmoins, l'exploitant a transmis une représentation graphique de l'évolution du tonnage de produits finis pour la période 2024 à avril 2026 (en réponse à la demande de l'inspection). Selon ces données, le seuil de classement sous le régime de la rubrique 3642 est dépassé plusieurs fois en 2026. L'activité relève donc de la Directive européenne sur les émissions industrielles, dite directive IED.<br>En conclusion : |

- la mise en demeure est respectée en ce qui concerne la réalisation d'un PAC au préfet.
- Le site fonctionne en situation irrégulière en raison de son classement au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE. Une mise en demeure de régulariser la situation administrative est proposée (cf point de contrôle n° 4).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1

**Thème(s) :** Autre, Origine de l'approvisionnement en eau (art 4.1.1. - APE du 10 avril 2014)

**Prescription contrôlée :**

L'approvisionnement en eau de l'usine est assuré par le réseau public de distribution de la ville, et représente les volumes suivants :

| Consommation | $M^3$/an | $M^3$/jour moyen |
|---|---|---|
| Usages sanitaires | 200 | 0,7 |
| Lavages surgélateurs entre cycles | 700 | 2,3 |
| Lavage poissons | 700 | 2,3 |
| Lavages matériels et locaux | 1800 | 6,0 |
| TOTAL | 3400 | 11,3 |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**Constats :**

Des compteurs ont été installés de manière à suivre les consommations d'eau en fonction des usages. Les consommations relevées sont nettement plus élevées que les volumes limites fixés en 2014. Cela s'explique par l'augmentation de la production. Les quantités de produits entrants ont été multipliées par 4,5 (22 tonnes en 2014, 100 tonnes selon le PAC de juillet 2025).
Le porter à connaissance de juillet 2025 estime les besoins annuels en eau à 18 000 m3. Le volume d'eau consommé en 2025 est de 15 100 m3.
Les prescriptions fixées en 2014 sont inadaptées (l'arrêté du 10 avril 2014 fixe un volume de 3 400 m3 pour le prélèvement annuel).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE - Eaux usées industrielles – (art. 4.6.3. – APE du 10 avril 2014)

**Prescription contrôlée :**

Débit
Les débits quotidiens autorisés sont :
- 16 $m^3$ maximum,
- 11 $m^3$ en moyenne mensuelle.

Substances polluantes, température et pH
Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les valeurs limites ci-après :

| Substances | Concentrations (en mg/l) | FLUX | Méthode de mesure |
|---|---|---|---|
| Maximale journalière | Maximal journalier (en kg/j) | | |
| MeS | 600 | 9,6 | NFT90105 |
| DBO5 (1) | 800 | 12,8 | NFT 90103 |
| DCO (1) | 2000 | 32 | NFT 90101 |
| Azote global (2) | 150 | 2,4 | NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012 |
| Phosphore total | 50 | 0,8 | NFT 90023 |
| SEH | 300 | 4,8 | |

(1) sur effluent non décanté,
(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé,
(3) matières extractibles à l'éther de pétrole,
(4) (pondérée selon le débit de l'effluent).

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

**Constats :**

Les résultats de l'autosurveillance 2025 établissent des dépassements :
- en concentration et en flux pour les paramètres DCO, MeS et DBO5 ;
- en flux pour les paramètres : azote et matières grasses ;
par comparaison aux VLE de l'APE du 10 avril 2014.
Les résultats de l'autosurveillance 2025 sont conformes en concentration et en flux au regard des VLE fixées par la convention spécifique de déversement (CSD) du 09 octobre 2024. **Ce constat n'est plus valable en 2026. L'autosurveillance du 05 février 2026 établit des dépassements en concentration et en flux.**
Exemple :
**Concentration en matières grasses : 608 mg/l** ; VLE de la CSD : 200 mg/l.
**Flux en matières grasses : 40,7 kg/j** ; VLE de la CSD : 15 kg/j.
L'exploitant a demandé, via le porter à connaissance de juillet 2025, un "alignement" avec les VLE de la CSD du 09 octobre 2024. **Cette demande n'est recevable que si le site n'est pas IED. La situation administrative doit être régularisée au préalable** (cf points de contrôle n° 1 et 4)**. Cela permettra ensuite de statuer sur les VLE à respecter.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Art 1.1.1. Activités enregistrées

**Prescription contrôlée :**

Les activités de la société VALOFISH, dont le siège social est situé 200 rue Vanheeckhoet, 62480 LE PORTEL, sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté d'enregistrement. Le site implanté sur le territoire de la commune de LE PORTEL - Z.I. de Capécure - au 200 rue Vanheeckhoet, comporte les installations classées suivantes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Tableau des rubriques ICPE

**Constats :**

Rappel de la désignation de la rubrique 3642 :
*"Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :*

*1. Uniquement de matières premières animales (autre que l*e lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour(A-3) [...]"

**Selon le graphique établissant l'évolution du tonnage de produits finis, le seuil de classement sous le régime de la rubrique 3642 est dépassé plusieurs fois en 2026. L'activité relève donc de la Directive européenne sur les émissions industrielles, dite directive IED.**
**La situation administrative doit être régularisée :**
**- soit en déposant un dossier au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE ;**
**- soit en réduisant la capacité de production** (la quantité journalière de produits finis doit être inférieure ou égale à 75 tonnes).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 5 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.2.2.

**Thème(s) :** Autre, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les différents réseaux de collectes des eaux usées industrielles, les eaux usées vannes, les eaux pluviales,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant l'isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Le plan des réseaux des eaux usées industrielles a été mis à jour le 21 mai 2026. La légende est erronée pour les canalisations aériennes et enterrées (inversion des réseaux). Le plan a été modifié le 1er octobre 2026. Les pompes de relevage, la cuve tampon, ainsi que la cuve du prétraitement sont identifiées sur ce plan.
Un second plan, daté du 22 mai 2026, identifie l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation. Il a été mis à jour le 1er octobre 2026 afin de repérer le clapet anti-retour installé au niveau de l'alimentation en eau du site. Les réseaux d'eau chaude sanitaire, d'eau potable, d'eau froide glacée sont repérés sur ce plan.
Le point de rejet au réseau public d'assainissement ainsi que les avaloirs des eaux pluviales figurent sur un plan daté du 03 décembre 2015. Indiquer ces informations sur les plans actualisés en 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/2004, article 2.8.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

**Constats :**

Les installations électriques ont été vérifiées du 06 au 09 mars 2026 par la société SOCOTEC. Le rapport recense 50 observations qui sont identifiées comme "déjà signalées".
Les installations ont été vérifiées le 08 septembre 2026 par la société SOCOTEC. 13 observations sont identifiées dont 12 déjà signalées. La nature des observations est :
- Absence de consignes de mise hors tension.
- Installation électrique neuve. Fournir le rapport de vérification initiale.
- Absence d'identification.
- Schémas absents ou erronés.
- Absence de note de calculs.
- Défauts de fonctionnement À réparer ou remplacer.
- Les coupures et essais ont été autorisés partiellement par l'exploitant, par conséquent la vérification réglementaire n'est pas exhaustive. [...]
- [...]

Des actions de mise en conformité ont été réalisées depuis la visite d'inspection. La réduction du nombre d'observations est notable. **L'exploitant doit poursuivre ses efforts de mise en conformité. Informer la DREAL de la levée des observations.** Ce point pourrait être regardé avec attention à l'occasion des visites d'inspections futures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois